



Concacaf
**BEACH SOCCER
CHAMPIONSHIP**

RÈGLEMENT 2023



Concacaf
**BEACH SOCCER
CHAMPIONSHIP**

ORGANISATEURS

CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président :	Victor Montagliani
Secrétaire Général :	Philippe Moggio
Adresse :	161 NW 6th Street, Suite 1100 Miami Florida 33136, USA
Téléphone :	+1 305 704 3232
Télécopieur :	+1 305 397 8813
Internet :	www.Concacaf.com



Contenu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. CHAMPIONNAT DE BEACH SOCCER DE LA CONCACAF	5
2. LE COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL	5
3. LA CONCACAF	8
4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES.....	10
5. INSCRIPTIONS À LA "COMPÉTITION"	13
6. LOIS DU JEU.....	15
COMPÉTITION	15
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS	15
8. REPLACEMENTS.....	18
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS.....	18
10. LISTES DES JOUEURS	19
11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC	21
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION	23
13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX.....	26
14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT	26
15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS POUR L'ÉQUIPE OFFICIELLE	28
16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT	29
17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE	31
18. BALLONS	33
19. DRAPEAUX ET HYMNES	34
20. BILLETTERIE.....	34



21.	TROPHÉE, PRIX ET MÉDAILLES	35
22.	ARBITRAGE.....	36
	QUESTIONS DISCIPLINAIRES	37
23.	COMITÉ DE DISCIPLINE	37
24.	COMITÉ DES RECOURS	40
25.	PROTÈTS.....	42
26.	POLITIQUE DISCIPLINAIRE.....	43
27.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	46
28.	QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE	49
29.	DROITS COMMERCIAUX	52
30.	MÉDIAS	54
	DISPOSITIONS FINALES.....	54
31.	RESPONSABILITÉ.....	54
32.	CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES	54
33.	QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE	55
34.	LANGUES	55
35.	COPYRIGHT.....	55
36.	AUCUNE RENONCIATION.....	55
37.	MISE EN APPLICATION.....	56



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMPIONNAT DE BEACH SOCCER DE LA CONCACAF

1.1. Le Championnat de Beach Soccer de la Concacaf (ci-après, "la Compétition") est une compétition officielle des équipes nationales de la Concacaf. La Compétition sera disputée en 2023, les dates et sites étant déterminés par le Conseil de la Concacaf. Toutes les Associations Membres affiliées à la Concacaf sont invitées à participer.

1.2. La Compétition comporte deux (2) étapes :

1.2.1. La Phase de Groupe ;

1.2.2. La Phase Finale ;

1.2.3. Pour faire référence aux étapes, ci-après: la Compétition.

2. LE COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL

2.1. Le Comité d'Organisation Local (ci-après : COL) doit travailler avec la Concacaf pour organiser, promouvoir et accueillir les matchs de la Compétition, ainsi que la sécurité pour la durée des matchs. Y compris notamment fournir une comptabilité finale du tournoi, y compris le paiement des pourcentages dus à la Concacaf dans les trente (30) jours du match final du tournoi.

2.2. Le COL est soumis à la surveillance et au contrôle de la Concacaf, et cette dernière est la dernière instance pour toutes les questions qui se rapportent à la Compétition. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent être portées en appel.

2.3. Les relations de travail entre le COL et la Concacaf sont régies par l'Accord de Responsabilité d'Accueil (HRA), l'Accord de Participation d'Équipe (TPA) et le Règlement du Championnat de Beach Soccer de la Concacaf ("le Règlement"). Le Règlement, ainsi que toutes les directives, décisions, recommandations et circulaires d'information émises par la Concacaf sont exécutoires pour toutes les parties qui prennent part et qui sont impliquées

dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.

2.4. Tous les droits non cédés au préalable, soit par écrit ou par le truchement d'une circulaire d'information, par le présent Règlement, à une Association Membre Participante ou à toute tierce partie, appartiennent exclusivement à la Concacaf.

2.5. Les responsabilités du COL englobent, entre autres :

2.5.1. Garantir, planifier et mettre en application la loi et l'ordre, de même que la sécurité et la sûreté dans les stades et à d'autres endroits pertinents, en collaboration avec les autorités locales. Les règlements de sécurité et de sûreté du stade de la FIFA et/ou de la Concacaf doivent être les normes minimales et les directives à utiliser pendant la Compétition ;

2.5.2. Veiller à ce que la présence du personnel sur le terrain et d'agents de sécurité soit suffisante afin de garantir la sécurité des équipes, des Officiels du Match et des spectateurs ;

2.5.3. Obtenir des contrats d'assurance, en consultation avec la Concacaf, afin d'offrir une protection quant à tous les risques associés à l'organisation de tous les matchs à domicile, plus particulièrement une assurance responsabilité adéquate et étendue en ce qui a trait aux stades, aux membres du COL, aux employés, aux bénévoles et à toute autre personne prenant part à l'organisation de la Compétition, à l'exception des Membres de la Délégation des Équipes Visiteuses ;

2.5.4. Obtenir une assurance responsabilité quant aux accidents ou aux décès possibles de spectateurs.

2.6. Le COL dégage la Concacaf de toute responsabilité et renonce à toute réclamation déposée contre la Concacaf et les membres de sa délégation, quant à tout dommage résultant de tout acte ou toute omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la Compétition.

2.7. Stade et Installations d'Entraînement – Faire en sorte que le terrain du stade et le terrain d'entraînement sont dans un état convenant à un Championnat Concacaf, en fonction des discussions durant l'inspection du site, y compris notamment l'ensemble des équipements du terrain, c.-à-d. les filets, buts, drapeaux, bancs (si

requis) pour les équipes et le troisième arbitre, qui doivent être de standard professionnel.

- 2.8. Linge – Mettre à disposition des installations ou recommander des installations pour que les équipes puissent faire leur lessive. Informer les équipes des coûts avant le tournoi.
- 2.9. Médias – Nommer un individu qui sera responsable des relations médias et avertir le Département des Communications de la Concacaf trente (30) jours avant l'évènement du nom de la personne et de ses numéros de contact (téléphone/cellulaire, téléphone/fax, adresse email) ; AVANT, PENDANT et APRÈS l'évènement, la personne nommée :
 - 2.9.1. Fera en sorte que les installations médias sont dans le meilleur état possible ;
 - 2.9.2. Assistera les médias dans leurs demandes générales ;
 - 2.9.3. Veillera à ce que les feuilles d'équipe pourvues des noms/numéros/postes, etc. de joueurs exacts sont disponibles aux médias dans un délai convenable, avant le coup d'envoi;
 - 2.9.4. Distribuer aux médias des copies du Guide Médias ou tout autre matériel qui sera fourni par la Concacaf ;
 - 2.9.5. Arranger l'installation d'un accès internet (Wifi) dédié à l'usage unique de la Concacaf ;
 - 2.9.6. Arranger l'installation de lignes téléphoniques pour les diffuseurs radio et la désignation des cabines radio pour chaque détenteur de droit ;
 - 2.9.7. Faire en sorte que le stade dispose d'internet sans fil pour les médias dans tout le stade ;
 - 2.9.8. Arranger et fournir des repas pour les médias et les photographes tels qu'approuvés par la Concacaf.
- 2.10. Visas pour les Équipes Visiteur – Sollicitera la gestion de l'agence gouvernementale responsable des visas pour expédier

les demandes pour les équipes et les délégués autant que possible.

- 2.11. Le COL veillera à ce que toute décision prise par la Concacaf ou par des instances judiciaires concernant ses devoirs et ses responsabilités entre en vigueur immédiatement.
- 2.12. Garantir que tout protocole local pour le COVID-19 est suivi ainsi que les directives de retour au jeu du COVID-19 de la Concacaf (le cas échéant).
- 2.13. Proposer des laboratoires autorisés à effectuer des tests COVID-19 pour tout le personnel du COL qui organise le tournoi, conformément aux exigences de la Concacaf (si nécessaire).

3. LA CONCACAF

3.1. Les responsabilités de la Concacaf englobent, entre autres :

- 3.1.1. De superviser les préparatifs généraux, de décider du système de match et du format de la Compétition ;
- 3.1.2. De fixer les dates et d'approuver les sites des matchs durant la Compétition ;
- 3.1.3. Déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi pour la Compétition ;
- 3.1.4. Choisir le ballon de football officiel pour la Compétition.
 - 3.1.4.1. Seuls les ballons de football conformes à la norme FIFA Quality Mark (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard) seront approuvés ;
- 3.1.5. Approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) qui effectuera les analyses de contrôle du dopage, tel que proposé par l'unité antidopage de la FIFA ;
- 3.1.6. Décider quels matchs seront assujettis aux test de dopage ;
- 3.1.7. Nommer les Coordinateurs de Stade, les Coordinateurs de Match, les Commissaires de Match, les arbitres, les Inspecteurs



des Arbitres, les Membres du Comité de Discipline et tout autre délégué (ci-après, les Officiels de Match) pour la Compétition;

- 3.1.8. Indemnités journalières et dépenses de voyage international pour les Officiels de Match de la Concacaf ;
- 3.1.9. Évaluer les protêts et prendre les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des protêts concernant l'éligibilité des joueurs, qui sont traités par la Commission de discipline de la Concacaf ;
- 3.1.10. Collecte d'informations sur les équipes (c'est-à-dire listes d'équipes, listes de chambres, menus, itinéraires de voyage, informations sur les visas, couleurs des uniformes, etc) ;
- 3.1.11. Décider des cas où les associations membres participantes ne respectent pas les délais et/ou les exigences formelles pour la soumission des documents nécessaires ;
- 3.1.12. Traiter les cas d'abandon de match (selon les Lois du Jeu de la FIFA Beach Soccer) conformément au présent règlement
- 3.1.13. Décider de la reprogrammation des matches en raison de circonstances extraordinaires ou de cas de force majeure ;
- 3.1.14. Mesures disciplinaires et communication des mesures prises
- 3.1.15. Affectation quotidienne des officiels pour les matches;
- 3.1.16. Fournir des ballons d'entraînement aux équipes à leur arrivée et des ballons de match sur le site
- 3.1.17. Travailler avec le COL pour réaliser une scène utilisée pour la présentation des prix après la finale;
- 3.1.18. Fournir le trophée, les médailles et les récompenses ;
- 3.1.19. Remplacer les associations (comme le juge approprié la Concacaf) qui se sont retirées de la compétition ;;



- 3.1.20. Trancher les cas de force majeure ;
 - 3.1.21. Traiter tout autre aspect de la Compétition dont la responsabilité n'incombe pas à d'autres instances, en vertu des conditions stipulées dans le présent Règlement.
 - 3.1.22. Effectuer un test COVID-19 pour tous les officiels de match et le personnel de la Concacaf selon les exigences établies (si nécessaire).
- 3.2. Hospitalité d'Équipe
- 3.2.1. Transport local
 - 3.2.1.1. Un bus avec air conditionné pour la délégation officielle pour les déplacements officiels du Tournoi (service de et vers l'aéroport, hôtel de et vers le stade, hôtel de et vers le lieu d'entraînement et toute autre activité officielle de la Compétition) ;
 - 3.2.1.2. Service de camion d'équipement aéroport-hôtel-aéroport, et hôtel-stade-hôtel les jours de match (sur demande du PMA).
- 3.3. Les décisions prises par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent être portées en appel.

4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES

- 4.1. Chaque Association Membre Participante (ci-après: PMA) est responsable tout au long de la Compétition des actions suivantes:
 - 4.1.1. Le comportement de tous les joueurs, des entraîneurs, des directeurs, des responsables officiels, des représentants des médias, des représentants et des invités de sa délégation (ci-après, les Membres de la Délégation d'Équipe) et de toute personne effectuant des fonctions en son nom au cours de la Compétition ;
 - 4.1.2. Veiller à ce qu'une protection d'assurance appropriée soit souscrite pour les Membres de la Délégation de son Équipe et



pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, quant à tous les risques, y compris l'état de santé, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, conformément aux règles ou aux règlements qui s'appliquent;

- 4.1.3. Couvrir tous les frais liés aux dépenses de voyage, encourus par les Membres de la Délégation d'Équipe vers et depuis le pays hôte, les coûts d'obtention des VISAS pour leur délégation et l'ensemble des pourboires pour services rendus tel qu'approprié aux hôtels, aéroports, taxis, etc. ;
- 4.1.4. Couvrir toutes les dépenses encourues pendant la Compétition par les Membres de sa Délégation d'Équipe, y compris, mais sans s'y limiter, l'hébergement, la salle d'équipement/médicale, la salle de réunion et les repas ;
- 4.1.5. Candidater en temps utile pour les visas requis auprès du consulat ou de l'ambassade des pays hôtes dans lesquels les matchs seront joués et couvrir les frais associés à ces visas; pour ce processus, l'aide de ce COL doit être demandée dès que possible ;
- 4.1.6. Assister aux conférences médiatiques et aussi à d'autres activités officielles des médias, organisées par la Concacaf et/ou par le COL, conformément aux règlements applicables;
- 4.1.7. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation ou, le cas échéant, un représentant dûment désigné, remplisse l'Accord de Participation de l'Équipe de la Concacaf et signe les documents requis ;
- 4.1.8. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation se conforme à l'ensemble des règlements applicables (y compris le Règlement), directives, recommandations et circulaires d'information, décisions rendues par la Concacaf et par son Conseil, par le Comité des Arbitres, par le Comité de Discipline, par le Comité d'éthique et par le Comité des Recours ;
- 4.1.9. Fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation exigée, en respectant les dates d'échéance prévues. Les Associations Membres qui omettent de fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation requise dans les délais impartis se verront

imposer une amende de cinq cents dollars (USD 500) en 1^{ère} infraction, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure, comme cela est déterminé par le Secrétariat Général de la Concacaf. Le montant de l'amende est augmenté à mille dollars (USD 1000) en 2^e infraction, et deux mille dollars (USD 2000) en 3^e infraction ;

4.1.10. Permettre à la Concacaf d'utiliser ses marques d'Association pour la promotion de la Compétition, comme cela est stipulé dans le Règlement Commercial régissant chaque phase de la Compétition, dans le seul but d'assurer la promotion de la Compétition.

4.2. Les Associations Membres et leurs joueurs et les représentants officiels participant à la Compétition acceptent de respecter et de se conformer pleinement :

4.2.1. Aux Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA et aux principes du Fair-Play ;

4.2.2. Aux Statuts et à tous les règlements, à toutes les règles, à tous les codes, à tous les protocoles, à toutes les circulaires d'information, à toutes les directives, à toutes les recommandations et à toutes les décisions de la Concacaf (y compris le Règlement) ;

4.2.3. À toutes les décisions et à toutes les directives du Conseil de la Concacaf ;

4.2.4. Au Code Disciplinaire de la FIFA et, dès son entrée en vigueur, au Code Disciplinaire de la Concacaf ;

4.2.5. Au Code d'Éthique de la Concacaf et au Code de Conduite de la Concacaf ;

4.2.6. Au Règlement Antidopage de la FIFA ;

4.2.7. À tous les protocoles de la Concacaf pendant les matchs et collaborer entièrement à leur exécution (par exemple, le protocole de la Concacaf relatif aux incidents racistes pendant les matchs) ;

- 4.2.8. À toutes les stipulations de la Concacaf relatives à la lutte contre le racisme et contre la manipulation des matchs ;
- 4.2.9. À toutes les exigences médiatiques et commerciales de la Concacaf, comme cela est stipulé dans les Règlements Médias et Commerciaux, notamment la Journée Médias de l'Équipe lors de laquelle des photos et des vidéos individuelles et en groupe seront prises pour chaque équipe, dès son arrivée sur le lieu de son premier match.
- 4.2.10. Règlements de la FIFA quant à l'éligibilité des joueurs.
- 4.2.11. Directives de retour au jeu Concacaf COVID-19 (si applicable).
- 4.3. Les Associations Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs joueurs et leurs officiels soient liés et se conforment à tous les statuts, règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, décisions, stipulations et exigences susmentionnés.
- 4.4. Toutes les PMA sont tenues d'indemniser, de défendre et de tenir à couvert la Concacaf, le COL, de même que tous leurs représentants, leurs directeurs, leurs employés, leurs représentants, leurs agents respectifs et toute autre tierce personne, contre toute responsabilité, toute obligation, toute perte, tout dommage, toute pénalité, toute réclamation, toute poursuite, toute sanction et toute dépense (dont les honoraires juridiques engagés) de quelque nature que ce soit, émanant ou résultant de ou attribuable à une non-conformité au présent Règlement, des PMA, des Membres de leur Délégation d'Équipe, de leurs affiliées et de toute tierce partie qui est contractuellement liée aux PMA.
- 4.5. Effectuer le test COVID-19 pour tous les membres de la délégation conformément aux exigences de la Concacaf (si nécessaire).

5. INSCRIPTIONS À LA "COMPÉTITION"

- 5.1. L'Équipe Nationale de Beach Soccer de l'ensemble des Associations Membres affiliées à la Concacaf a le droit de participer.

- 5.2. La Compétition servira à qualifier les Associations Membres affiliées à la Concacaf à deux (2) places à la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA 2023, et sera complétée l'année du tournoi FIFA.
- 5.3. Nonobstant ce qui précède, seules les Associations Membres affiliées à la FIFA sont autorisées à participer à la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA 2023..
- 5.4. Chaque PMA doit avoir dans sa délégation officielle les rôles suivants : Entraîneur en Chef, Responsable d'Équipe, et Professionnel Médical Dûment Certifié. Tous trois sont obligatoires.
- 5.5. Dès inscription à la Compétition, la PMA et les Membres de sa Délégation d'Équipe s'engagent automatiquement à :
- 5.5.1. À participer et à se référer à leur équipe comme étant la meilleure équipe disponible à tous les matchs de la Compétition auxquels il est prévu que son équipe participe ;
- 5.5.2. À accepter le droit de la Concacaf d'utiliser et/ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, à titre non exclusif, à perpétuité et gratuitement, l'un(e) ou l'autre de ses dossiers, ses noms, ses photos et ses images (y compris toute représentation d'une image fixe ou en mouvement de ceux-ci), qui pourrait apparaître ou être produit(e) dans le cadre de la participation des Membres de la Délégation d'Équipe de toute Association Membre Participante à la Compétition, conformément aux conditions pertinentes stipulées dans les Règlements de la Concacaf touchant les médias et le marketing de la Compétition (le cas échéant). Dans la mesure où le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, l'un(e) ou l'autre des dossiers, des noms, des photos et des images qui pourrait appartenir ou être contrôlé(e) par une tierce partie, les Associations Membres Participantes et les Membres de la Délégation d'Équipe assurent que cette tierce partie renonce, s'engage et assigne de façon inconditionnelle ou transfère immédiatement à la Concacaf, la garantie du titre intégral, à perpétuité et sans aucune restriction, tout droit, afin de veiller à ce que la Concacaf puisse avoir accès à une utilisation libre, comme cela est décrit ci-haut ;



5.5.3. À respecter les principes du fair-play. Sous réserve de toute autre décision du Conseil de la Concacaf, les Associations Membres rempliront et enverront l'Accord officiel de Participation de l'Équipe au Secrétariat Général de la Concacaf conformément aux échéances stipulées dans la circulaire Concacaf pertinente. Seuls les Accords de Participation d'Équipe envoyés au Secrétariat Général de la Concacaf avant les échéances fixées seront valides et pris en considération, sauf approbation par écrit de la Concacaf.

6. LOIS DU JEU

6.1. Tous les matchs se jouent conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA en vigueur au moment de la Compétition, et telles que stipulées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA, la version anglaise fait foi.

6.2. Chaque match dure trois périodes égales de 12 minutes. Il y a un intervalle de trois minutes entre chaque période de jeu. La durée de chaque période pourra être prolongée pour permettre un pénalty ou un tir direct.

6.3. Si le pointage est encore égal après le temps de jeu normal, trois minutes de prolongations seront disputées. Si le score est ex aequo après les prolongations, des tirs au but seront pris depuis le point de pénalty imaginaire, conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA.

COMPÉTITION

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

7.1. Après avoir signé l'accord de participation, toutes les Associations Membres Participantes ont l'obligation de jouer tous leurs matchs jusqu'à ce que leur équipe soit éliminée de la Compétition.

7.2. Toute PMA qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début du

Championnat de Beach Soccer de la Concacaf est passible d'une amende d'au moins quinze mille dollars (USD 15 000). Toute PMA qui se retire dans les 30 jours précédant le début du Championnat de Beach Soccer de la Concacaf, ou durant le Championnat de Beach Soccer de la Concacaf lui-même, devra verser une amende d'au moins vingt mille dollars (USD 20 000).

- 7.3. Selon les circonstances du retrait, le Comité de Discipline de la Concacaf peut imposer des sanctions, en plus de celles déjà prévues, aux paragraphes 7.2 ci-dessus, y compris l'expulsion de l'Association Membre concernée de Compétitions subséquentes de la Concacaf.
- 7.4. Tout match qui n'est pas joué ou qui est abandonné, sauf dans les cas de force majeure reconnus par la Concacaf, pourrait mener à l'imposition de sanctions contre les Associations Membres concernées, émises par le Comité de Discipline de la Concacaf, conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur au Code Disciplinaire de la Concacaf. Dans de tels cas, le Comité de Discipline de la Concacaf peut également donner l'ordre que le match soit rejoué.
- 7.5. Toute Association Membre Participante qui se retire ou dont le comportement est à blâmer pour un match qui n'a pas été joué ou qui a été abandonné, peut recevoir l'ordre de rembourser la Concacaf, l'équipe adverse ou encore toute autre Association Membre Participante impliquée, quant à toute dépense encourue en raison du comportement de celle-ci. Dans de tels cas, l'Association Membre concernée peut également se voir ordonner par la Concacaf de verser une indemnisation pour tout dommage encouru par la Concacaf ou par toute autre Association Membre. L'Association Membre en question devra également abandonner toute réclamation visant à obtenir une rémunération financière auprès de la Concacaf.
- 7.6. Si une Association Membre Participante se retire ou qu'un match ne peut être joué ou si un match est abandonné, en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf tranche la question, à sa seule discrétion et adopte les mesures qu'elle juge appropriées. Si un match n'est pas joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf pourrait notamment donner l'ordre que celui-ci soit rejoué. Si les circonstances entourant le retrait sont suffisamment graves, le Comité de

Discipline de la Concacaf peut également prendre des mesures supplémentaires, si cela s'avère nécessaire.

7.7. Si une équipe ne se présente pas à un match, sauf en situation de force majeure, ou si elle refuse de continuer à jouer, ou si elle quitte le terrain avant la fin du match, l'équipe mentionnée est considérée comme ayant perdu le match à un pointage de 10 à 0 et trois points seront attribués à son adversaire. Si dans le cas d'un match abandonné, l'équipe gagnante avait déjà atteint un pointage plus élevé au moment où l'équipe coupable a quitté le terrain, alors le pointage le plus élevé doit demeurer valide. Le Comité Disciplinaire de la Concacaf décidera si une équipe qui s'est retirée est exclue de toute participation ultérieure à la Compétition et les résultats de ces matchs sont considérés comme un match ayant été perdu avec un pointage de 10 à 0 et trois points seront attribués à ces adversaires. Pour ce qui est des matchs joués auparavant par l'équipe coupable, ces résultats demeureront le résultat final du match.

7.8. En plus de ce qui précède, l'équipe en question devra payer une compensation pour tout dommage ou perte subie par la Concacaf, le COL et/ou les autres PMA, et perdra tout droit à une rémunération financière de la part de la Concacaf.

7.9. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

7.10. En plus de la disposition qui précède, si un match est abandonné dû à une situation de force majeure, après son coup d'envoi, les principes suivants s'appliquent :

7.10.1. Le match reprend au temps précis où le jeu a été interrompu, plutôt que de le jouer à nouveau au complet et en conservant le même pointage ;

7.10.2. Le match reprend avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes joueurs remplaçants que lorsque le match a été abandonné ;

7.10.3. Aucun joueur remplaçant ne peut être ajouté à la liste de joueurs figurant sur la feuille de match de l'équipe ;

7.10.4. Les joueurs expulsés pendant le match abandonné ne peuvent être remplacés ;

- 7.10.5. Toute sanction imposée avant l'abandon du match demeure valide pour le reste du match ;
- 7.10.6. Le match reprend à l'endroit où le jeu a été arrêté lorsque le match a été abandonné (c'est-à-dire, avec un coup franc, une touche, un coup de pied de but, un coup de pied de coin, un pénalty, etc.). Si le match a été abandonné alors que le ballon était encore en jeu, il devra reprendre avec une balle à terre, à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu fut arrêté.
- 7.10.7. L'heure de coup d'envoi, la date (qui sera prévue le lendemain) et l'endroit seront déterminés par la Concacaf.
- 7.10.8. Toute question qui nécessitera une autre décision incombera à la Concacaf.

8. REMPLACEMENTS

- 8.1. Si quelque Association Membre Participante que ce soit se retire ou est exclue de la Compétition, le Conseil de la Concacaf devra décider de remplacer l'Association Membre en question par une autre Association Membre.
- 8.1.1. Une fois le tirage au sort officiel du Championnat effectué, dans le cas où une PMA se retire ou est incapable de participer à la compétition pour des raisons médicales, des circonstances imprévues ou des cas de force majeure approuvés par la Concacaf, cette dernière se réserve le droit de réattribuer la PMA suivante la mieux classée (sur la base du dernier classement Concacaf de Beach Soccer) afin de préserver l'équité et l'égalité tout au long de la Compétition.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

- 9.1. Chaque Association Membre Participante doit se soucier des aspects suivants lorsqu'elle choisit l'équipe qui la représentera lors de la Compétition :

- 9.1.1. Tous les joueurs doivent avoir la nationalité de son pays et

relever de la juridiction de celui-ci ;

- 9.1.2. Tous les joueurs doivent être éligibles pour la sélection, conformément aux statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre règle et tout autre règlement pertinents de la FIFA.
- 9.2. Des protestations quant à l'éligibilité des joueurs seront étudiées par le Comité de Discipline de la Concacaf qui rendra sa décision à ce sujet, conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur au Code Disciplinaire de la Concacaf.
- 9.3. Les Associations Membres ont la responsabilité de présenter uniquement les joueurs admissibles sur le terrain. Le non-respect de cette règle entraînera des conséquences qui sont stipulées dans le Code Disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur dans le Code Disciplinaire de la Concacaf.
- 9.4. Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'un joueur est en question, la Concacaf se réserve le droit de considérer ledit joueur comme étant inéligible à participer à toute phase de La Compétition jusqu'à ce que le statut d'éligibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément aux règlements applicables.

10. LISTES DES JOUEURS

- 10.1. Chaque Association Membre qui participe au Championnat de Beach Soccer de la Concacaf doit fournir au Secrétariat Général de la Concacaf sa liste provisoire de 30 joueurs au maximum (au moins 3 doivent être des gardiens de but) au plus tard 30 jours avant le match d'ouverture, de laquelle la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire d'information. La liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le numéro de passeport, tel que celui-ci apparaît dans le passeport international, de chacun des joueurs. En plus de toute autre information exigée par la Concacaf. Ces informations doivent être soumises via la plateforme COMET et seront horodatées.
- 10.2. Chaque Association Membre qui participe au Championnat de Beach Soccer de la Concacaf doit présenter au Secrétariat

Général de la Concacaf sa liste finale de jusqu'à 12 joueurs (2 doivent être des gardiens de but), au plus tard 10 jours avant le match d'ouverture, duquel la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire d'information. La liste finale des joueurs doit provenir de la liste provisoire soumise antérieurement, qui devient exécutoire 10 jours avant qu'ait lieu le match d'ouverture. Ces informations doivent être soumise via la plateforme COMET.

10.3. Un joueur dont le nom figure sur la liste finale peut uniquement être remplacé pendant la Compétition en cas de blessure grave, et ce jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de son équipe et celui-ci doit provenir de la liste provisoire. De tels remplacements doivent être approuvés par écrit par la Concacaf ou encore par le Comité Médical, dès la réception et l'acceptation d'une évaluation médicale détaillée, par écrit, comportant le sceau du médecin ou un en-tête valable, rédigée dans l'une des quatre langues officielles de la Concacaf. La Concacaf ou le Comité Médical doit approuver la demande si la blessure s'avère suffisamment grave pour empêcher le joueur de prendre part à la Compétition. Dès que cette approbation sera reçue, l'Association devra immédiatement nommer un autre joueur pour remplacer le joueur blessé et informer le secrétariat général de la Concacaf à son tour. Le joueur remplaçant doit se voir assigner le numéro du maillot du joueur blessé qui est remplacé.

10.4. Le seul document considéré comme étant une preuve valable pour confirmer l'identité et la nationalité d'un joueur est un passeport qui indique explicitement le jour, le mois et l'année de naissance d'un joueur. Les cartes de passeport, Les cartes d'identité ou autres documents justificatifs officiels ne seront pas acceptés comme pièces valides d'identification. L'Association Membre Participante doit présenter le passeport national valide de chacun des joueurs, pour le pays de l'Association Membre Participante, au Coordinateur de stade, le jour avant la tenue d'un match. Un joueur qui ne détient pas de passeport valide ne sera pas autorisé à jouer.

10.4.1. La Concacaf se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires auprès du joueur afin de confirmer son éligibilité, notamment la présentation du certificat de naissance auprès du joueur, de ses parents ou de ses grands-parents.



11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC

- 11.1. Il est possible d'inscrire jusqu'à 12 joueurs sur la liste de départ (soit 5 joueurs partants et 7 remplaçants). La liste de départ est signée par l'entraîneur en chef à l'arrivée au stade le jour de match.
- 11.2. Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ (numéros 1 à 12 seulement). Tous les gardiens de but, de même que le capitaine de l'équipe, doivent être identifiés comme tels ; le maillot comportant le numéro 1 doit être réservé à l'un des gardiens de but.
- 11.3. Les deux équipes doivent arriver au stade au plus tard 75 minutes avant le coup d'envoi et remettre leur liste de départ au Coordinateur de Stade au plus tard 75 minutes avant le coup d'envoi. Les deux équipes recevront une copie de la liste de départ 65 minutes avant le coup d'envoi.
- 11.4. Après que les listes de départ ont été remplies et signées par l'entraîneur en chef et retournées au Coordinateur de Stade et si le coup d'envoi du match n'a pas encore eu lieu, les instructions suivantes s'appliquent :
 - 11.4.1. Si l'un ou plusieurs des 5 joueurs de départ dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de commencer le match, pour quelque raison que ce soit, celui-ci pourra être remplacé par n'importe quel des 7 joueurs remplaçants. Le ou les joueurs remplacés ne pourront alors plus prendre part au match, et le quota de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence.
 - 11.4.2. Si l'un ou l'autre des 7 joueurs remplaçants dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de prendre sa place sur le terrain, pour quelque raison que ce soit, le ou les joueurs concernés ne pourront pas être remplacés sur le banc par un joueur supplémentaire; ce qui signifie donc que le nombre de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence.

- 11.5. Bien qu'il ne soit plus admissible à jouer comme remplaçant, le joueur blessé ou malade qui déclare forfait et dont le nom a été retiré de la liste de départ peut demeurer sur le banc des remplaçants et, le cas échéant, celui-ci pourrait alors être sélectionné pour un contrôle de dopage.
- 11.6. Un maximum de 12 personnes (soit 5 officiels et 7 joueurs remplaçants) peut s'asseoir au banc des remplaçants. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire "Officiels au banc des remplaçants", qui devra être fourni au Coordinateur de Match de la Concacaf. Un joueur ou un officiel suspendu ne sera pas autorisé dans les aires où les Compétitions ont lieu (c'est-à-dire, le vestiaire ou le tunnel), sur le terrain et il ne devra pas non plus s'asseoir sur le banc des remplaçants.
- 11.7. Les Officiels d'Équipe et les remplaçants doivent rester dans la zone technique pendant le match, sauf dans des circonstances spéciales, par exemple un physiothérapeute/médecin entrant sur le terrain de jeu, avec l'autorisation de l'arbitre, pour évaluer un joueur blessé. Les officiels d'équipe et les remplaçants qui ne respectent pas la disposition susmentionnée peuvent être sanctionnés et signalés au Comité de Discipline.
- 11.8. Le Comité d'Organisation Local (COL) remettra à chaque membre de la délégation officielle de l'équipe une accréditation durant la Compétition.
- 11.9. Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe doivent remettre leur accréditation à la Concacaf. Par conséquent, les joueurs qui ont remis leur accréditation ne pourront plus être considérés comme étant des membres figurant sur la liste de délégation d'équipe officielle.
- 11.10. Les Associations Membres Participantes doivent veiller à ce que toutes les données d'accréditation exigées par la Concacaf soient soumises avant la date limite stipulée par la Concacaf. D'autres détails, y compris des informations au sujet des accréditations et d'autres points précis seront décrits dans la circulaire d'information pertinente diffusée par la Concacaf.

12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

- 12.1. La Concacaf se réserve le droit de déterminer la structure, le format des Compétitions et le calendrier des matchs pour la Compétition.
- 12.2. Le Championnat de Beach Soccer de la Concacaf sera disputé avec un format à quatre (4) groupes de seize (16) équipes au maximum (4 groupes de 4 équipes). Les PMA qui participent au Championnat de Beach Soccer de la Concacaf incluraient l'ensemble des AM éligibles de la Concacaf. Les décisions rendues par le Conseil de la Concacaf sont définitives et ne peuvent être portées en appel.

Groupe A	Groupe B	Group C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

- 12.3. Seules les Associations Membres éligibles affiliées à la FIFA peuvent se qualifier à la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA.
- 12.4. Les matchs dans les groupes seront disputés en format de tournoi à la ronde, chaque équipe jouant un match contre chacune des autres équipes dans le même groupe, avec trois (3) points pour une victoire à la fin du temps réglementaire, deux (2) points pour une victoire aux prolongations, et un (1) point pour une victoire suivant des tirs du point de pénalty imaginaire.
- 12.5. À la conclusion de chaque groupe du Championnat de Beach Soccer de la Concacaf, les PMA seront classés selon les critères suivants :
- 12.5.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs ;
- 12.5.2. Meilleure différence de buts dans tous les matches de



groupe ;

12.5.3. Plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupe.

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité d'après les trois critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :

12.5.4. Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe entre les équipes concernées ;

12.5.5. Plus grande différence de buts résultant des matches de groupe entre les équipes concernées ;

12.5.6. Plus grand nombre de buts marqués dans les matches entre les équipes concernées ;

12.5.7. Plus grande différence de buts dans tous les matches de groupe ;

12.5.8. Le plus faible nombre de points selon le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges reçus durant tous les matches de groupe est à considérer, selon les additions suivantes :

- premier carton jaune : 1 point supplémentaire
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : 3 points supplémentaires
- carton rouge direct : 4 points supplémentaires
- carton jaune et carton rouge direct : 5 points supplémentaires

12.5.9. Tirage au sort effectué par la Concacaf

12.6. Au terme des matches de tournoi à la ronde, les deux (2) premières équipes de chaque groupe se qualifieront pour la phase d'élimination directe composée des quarts de finale, des demi-finales, du match pour la troisième place et de la finale. Les huit (8) équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupe s'affronteront en quarts de finale comme suit :

Quarts de Finale

1ère place dans le Groupe A vs 2ème place dans le Groupe D (1A vs 2D) = Vainqueur QF #1

1ère place du Groupe B vs 2ème place du Groupe C (1B vs 2C) = Vainqueur du QF #2

1ère place du Groupe C vs 2ème place du Groupe B (1C vs 2B) = Vainqueur du QF #3

1ère place du Groupe D vs 2ème place du Groupe A (1D vs 2A) = Vainqueur QF #4

Les quatre (4) équipes qui se sont qualifiées des Quarts de Finale disputeront les Demi-Finales comme suit :

Demi-Finales

Vainqueur QF #1 vs Vainqueur QF #3 = DF # 1

Vainqueur QF #2 vs Vainqueur QF #4 = DF # 2

Les deux équipes qui ont perdu en demi-finale joueront le match de la troisième place pour déterminer afin de déterminer l'équipe classée troisième, comme suit:

Troisième Place

Perdant de DF # 1 vs Perdant de DF # 2

Le vainqueur de DF1 affrontera le vainqueur de DF2 à la Finale, comme suit :

Finale

Vainqueur de DF #1 v Vainqueur de DF #2

12.7. Les deux Finalistes se qualifieront automatiquement à la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA 2023. Si une équipe est déjà qualifiée à la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA ou inéligible pour participer aux compétitions de la FIFA termine premier ou deuxième du Championnat, cette équipe sera remplacée par l'équipe suivante la mieux placée et éligible pour participer aux compétitions de la FIFA.

12.8. Les dates des matchs seront fixés par la Concacaf.

12.9. Les décisions de la Concacaf sur la structure et le format de

la Compétition sont finales. En cas de retrait, la Concacaf pourra changer la structure et le format conformément aux dispositions.

13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX

- 13.1. Conformément au Règlement de la Concacaf régissant les matches internationaux, une demande d'autorisation doit être soumise à l'avance à la Concacaf par une ou plusieurs associations membres concernées, avec indication du lieu et de la date du match prévu, du nom de l'équipe adverse et des dispositions financières. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (selon la FIFA et la Concacaf) relatives aux matches internationaux s'appliquent.
- 13.2. Sauf autorisation spéciale de la Concacaf, les équipes participant à la Compétition n'auront pas le droit de disputer des matches amicaux et/ou officiels sur les sites de la Compétition dans une période commençant soixante (60) jours avant le début et se terminant un (1) mois après la fin de la Compétition. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, les conditions financières et les dispositions (selon la FIFA et la Concacaf) relatives aux matches internationaux s'appliqueront.
- 13.3. Une fois que les groupes de la compétition ont été annoncés, les équipes du même groupe ne peuvent pas disputer de match amical.
- 13.4. Dans tous les cas, l'association membre concernée sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect des règlements mentionnés ci-dessus.

14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

- 14.1. Les sites des matchs sont soumis à la Concacaf par le COL concerné et les matchs peuvent uniquement être joués dans des stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf.
- 14.2. Le site choisi pour le match doit avoir un nombre suffisant d'hôtels de haut standard aux alentours, afin de pouvoir accueillir l'équipe à domicile, les équipes visiteur et la délégation de la

Concacaf.

- 14.3. Deux jours précédant le premier match de la Compétition et si la météo le permet, les deux équipes ont le droit d'avoir une séance d'entraînement, d'une durée de 45 minutes, là où se déroulera le match. Dans le cas de conditions météorologiques très défavorables, le Coordinateur de Match et des stades de la Concacaf peuvent annuler la séance d'entraînement. Dans ce cas, les équipes auront le droit d'inspecter le terrain en portant des chaussures d'entraînement.
- 14.3.1. Les drones ne peuvent être utilisés pendant les entraînements qu'à des fins techniques. La Concacaf se réserve le droit d'approuver ou de désapprouver l'utilisation de ces appareils. L'utilisation inappropriée de drones et/ou d'appareils d'enregistrement pour repérer et/ou observer les séances d'entraînement d'autres équipes peut entraîner des sanctions disciplinaires.
- 14.3.2. La Concacaf déterminera l'heure et la date de l'entraînement officiel au stade conformément au Calendrier de Match.
- 14.4. S'il existe un doute concernant l'état du terrain une fois que l'Association visiteuse a déjà quitté pour jouer le match, l'arbitre décidera s'il est possible de jouer sur le terrain ou non. Si l'arbitre déclare qu'il est impossible de jouer sur le terrain dû à son état, la procédure à suivre est décrite dans les Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA.
- 14.5. Les matchs peuvent être joués à la lumière du jour ou sous les projecteurs. Les matchs joués le soir peuvent uniquement être joués dans des sites où les installations pour la lumière provenant de projecteurs répondent aux exigences minimales quant à l'éclairage, comme celles-ci ont été établies par la Concacaf, c'est-à-dire que le terrain soit éclairé en entier d'une manière uniforme, avec un niveau d'éclairage recommandé d'au moins 1000 lux verticaux. Le gradient d'uniformité de lumière sur le terrain de jeu devra être de 1.4:1. Une génératrice de secours doit également être disponible, afin qu'en cas de panne de courant, cela puisse garantir qu'au moins les deux tiers de l'intensité d'éclairage susmentionnée illuminent le terrain. La Concacaf a le droit d'autoriser des exceptions.

- 14.6. Tous les matchs de la Compétition doivent être identifiés, promus et annoncés conformément aux règlements pertinents de la Concacaf relatifs aux aspects commerciaux, médiatiques et de marketing ainsi qu'aux directives pertinentes de branding de la Compétition.
- 14.7. Les jours de match, les équipes doivent avoir le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match, si l'heure, la météo et l'état du terrain le permettent. Si le terrain n'est pas en bon état ou si l'échauffement affecte négativement l'état du terrain pour le match, la Concacaf peut désigner une nouvelle zone d'entraînement ou limiter la zone du terrain pour l'échauffement, raccourcir ou annuler la séance d'échauffement.

15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS POUR L'ÉQUIPE OFFICIELLE

- 15.1. La Concacaf se réserve le droit de fixer les dates de matchs et de confirmer les sites de tous les matchs de la Compétition.
- 15.2. La PMA prendra les dispositions nécessaires pour que ses équipes représentatives arrivent sur le site au plus tard deux (2) jours avant le premier match de la PMA de la Compétition et partent le lendemain du dernier match de leur groupe respectif. Après la phase de groupe, les équipes doivent réserver leur vol de retour pour un départ le lendemain du match au cours duquel elles sont éliminées de la Compétition. La Concacaf et le Comité d'Organisation Local d'organisation doivent être informés de l'itinéraire de voyage des PMA au plus tard 10 jours avant le début de la Compétition.
- 15.3. Durant la Compétition, seuls les hôtels officiels pour l'équipe ayant une entente contractuelle avec la Concacaf ou avec une entreprise de services désignée par la Concacaf pourront être utilisés pour héberger officiellement les équipes. La Concacaf fournira des détails supplémentaires quant aux politiques d'hébergement et, plus précisément, au sujet du choix des hôtels pour les équipes parmi les sites désignés, par le truchement d'une circulaire d'information.

16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT

- 16.1. Le COL qui organise des matchs dans la Compétition doit veiller à ce que les stades et les installations dans lesquels les matchs auront lieu, répondent aux exigences décrites dans le document des exigences et des recommandations techniques pour les stades de football et autres règlements, directives et instructions de la Concacaf pour les matchs internationaux. Les terrains de jeu, l'équipement accessoire et les installations doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA et à tout autre règlement pertinent (y compris les dimensions internationales du terrain conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA). Chaque stade doit être équipé d'au moins 2 poteaux de but jaune et de filets de but blancs avec poteaux de soutien de couleur foncée et disposer d'au moins 2 buts, 2 filets, 1 jeu de lignes de délimitation de rechange, et 10 drapeaux supplémentaires situés à proximité du terrain de jeu en cas d'urgence.
- 16.2. Des vérifications périodiques de sécurité au bénéfice des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être menées dans les stades sélectionnés pour les matchs de la Compétition par les autorités responsables. Sur demande, les Associations fourniront à la Concacaf une copie du certificat de sécurité pertinent, qui n'aura pas plus d'un an.
- 16.3. Seuls les stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf peuvent être choisis pour la Compétition. Si un stade n'est plus conforme aux normes de la Concacaf, la Concacaf pourra rejeter le choix du stade en question. Les nouveaux stades devront être inspectés avant la Compétition, la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la confédération au moins six (6) mois avant la tenue du match en question. Les stades remis à neuf ou rénovés devront être inspectés avant la compétition ; la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la Concacaf au moins quatre (4) mois avant la tenue du match en question.
- 16.4. En règle générale, les matchs peuvent être joués dans des stades comportant exclusivement des places assises. Si uniquement des stades comportant des places assises et des places debout sont disponibles, les zones de places debout

devront rester libres. En ce qui a trait aux zones des spectateurs, les règlements de la FIFA quant à la sécurité et la sûreté dans les stades s'appliquent.

16.5. Le terrain de jeu, l'équipement accessoire et toutes les installations pour chaque match de la Compétition doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA et à tout autre règlement pertinent.

16.6. Si un stade est équipé d'un toit rétractable, en consultation avec l'arbitre, le Coordinateur de Match et les représentants officiels des deux équipes, une décision doit être prise avant la tenue du match à savoir si le toit doit être ouvert ou fermé durant le match. Cette décision doit être annoncée lors de la Réunion de Coordination de Match, bien que celle-ci pourrait toutefois être modifiée avant le coup d'envoi, au cas où les conditions météorologiques changeaient soudainement et de façon significative. Si le match commence avec le toit fermé, celui-ci devra rester fermé pour toute la durée du match. Si le match commence avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent sérieusement, le Coordinateur de Match et l'arbitre ont l'autorité de donner l'ordre que celui-ci soit fermé durant le match, à condition que l'Association hôte puisse garantir la pleine sécurité et sûreté de tous les spectateurs, les joueurs et les autres parties prenantes. Dans un tel cas, le toit devra rester fermé jusqu'à la fin du match.

16.7. La surface est composée de sable, plate, et libre de cailloux, coquillages ou tout autre objet pouvant blesser les joueurs. Pour les Compétitions internationales, le sable doit être fin et avoir une profondeur d'au moins 40cm. Il doit être tamisé jusqu'à ce qu'il soit adéquat pour le jeu, ne pas être abrasif, et ne pas contenir de cailloux ou d'éléments dangereux; il ne doit toutefois pas être d'une finesse qui causerait de la poussière à coller à la peau.

16.8. Chaque stade devra disposer de l'espace suffisant pour un échauffement durant le match. Idéalement, cet espace réservé devrait se situer derrière leur banc de touche. Dans ce cas, le nombre maximum de joueurs sera déterminé par le Coordinateur de Match ainsi que par les arbitres et cette décision sera alors communiquée lors de la Réunion de Coordination de Match.

16.9. Les horloges dans le stade qui indiquent la durée du temps

joué pourraient fonctionner durant le match, si celles-ci sont arrêtées à la fin du temps de jeu régulier de chaque période. L'intervalle entre les périodes de jeu ne doit pas excéder trois (3) minutes.

- 16.10. L'utilisation d'écrans géants doit se faire en conformité avec les instructions pertinentes de la Concacaf à cet effet.
- 16.11. Il est interdit de fumer dans la surface technique ou près du terrain ou dans les zones de Compétition telles que les vestiaires.
- 16.12. Les stades doivent être disponibles pour la Concacaf, afin que celle-ci puisse en faire un usage exclusif. De plus, aucune activité commerciale ne doit y avoir lieu et aucune identification ne doit y figurer, si ce type d'information n'a pas été précédemment approuvé par la Concacaf, c'est-à-dire, des tableaux et des affiches autres que ceux des affiliés commerciaux de la Concacaf, au moins cinq (5) jours avant la tenue du match et jusqu'à deux (2) jours après le match.

17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

- 17.1. Les PMA doivent respecter le règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. L'affichage de messages politiques, religieux ou personnels ou les slogans en toute langue ou présentés sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels sur leurs ensembles de jeu ou d'équipe ou sur leur équipement (dont les sacs d'équipement, les contenants de boissons, les trousseaux médicales, etc.) ou sur leur corps est interdite. L'affichage similaire de messages commerciaux et de slogans, peu importe la langue ou sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels n'est pas autorisé pendant toute la durée de leur participation à des activités officielles organisées par la Concacaf (y compris dans les stades pour les matchs officiels et les séances d'entraînement officielles, de même que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte).
- 17.2. Chaque équipe devra fournir à la Concacaf un minimum de deux couleurs différentes et contrastantes (un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante et un autre ensemble étant principalement clair), pour les tenues de son équipe officielle et de son équipe de réserve (maillot, shorts, les

trois kits de gardiens de but, gants, casquette, poignets et serre-tête, etc.). De plus, chaque équipe fournira trois couleurs contrastantes pour les ensembles des gardiens de but. Ces trois ensembles pour gardien de but se doivent d'être différents et contrastants les uns des autres et différents et contrastants des ensembles d'équipe officielle et de réserve. Les ensembles que porteront les joueurs doivent être envoyés à la Concacaf 60 jours avant leur premier match de la Compétition, afin de recevoir l'approbation de la Concacaf. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des matchs. Toute demande de modification de ces ensembles doit être soumise à la Concacaf afin de recevoir son approbation, dix (10) jours avant la tenue du match en question.

- 17.3. Chaque équipe devra fournir un ensemble de maillots pour les gardiens de but ne comportant aucun nom ni numéro. Ces maillots seront portés seulement dans des circonstances particulières, lorsqu'un joueur de champ doit prendre la position de gardien de but pendant un match. Cet ensemble supplémentaire de maillots de gardien de but doit être fourni dans les mêmes trois couleurs que les maillots de gardien de but réguliers.
- 17.4. La Concacaf s'efforce d'assigner à chaque équipe tous ses ensembles pour son équipe officielle et pour son équipe de réserve. Cependant, dans certains cas, il se peut que cela ne soit pas possible. Dans certaines situations, une équipe se verra assigner un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante, tandis que l'autre équipe recevra un ensemble d'une couleur principalement claire. Seuls les uniformes approuvés et désignés par la Concacaf peuvent être utilisés lors de tous les matchs de votre équipe. La Concacaf se réserve le droit d'apporter des modifications à ces désignations, selon le contraste des uniformes ; tout changement sera communiqué par la Concacaf.
- 17.5. Chaque joueur devra porter un numéro entre 1 et 12 (le numéro 1 étant réservé exclusivement à l'un des gardiens de but), à l'avant et à l'arrière de son maillot et sur ses shorts. Les couleurs des numéros doivent clairement contraster avec la couleur principale des maillots et des shorts (pâle sur foncée ou viceversa) et être lisibles à distance par les spectateurs du stade et les téléspectateurs, conformément aux Règlement de l'Équipement de la FIFA. Il n'est pas obligatoire que le nom du joueur figure sur

son maillot durant la Compétition.

- 17.6. La Concacaf fournira à chaque équipe 36 insignes de manches (insignes du tournoi) pour la phase de Championnat Concacaf, comportant le logo officiel de la Compétition, qui devra être apposé sur la manche droite de chacun des maillots, tel que cela a été stipulé par la Concacaf avant la tenue du tournoi. La Concacaf remettra également les directives aux Associations Membres Participantes, en vue d'utiliser la terminologie et les images officielles, comportant également des instructions pour l'utilisation des insignes de manches des joueurs, conformément au règlement commercial.
- 17.7. Chaque joueur devra porter le numéro qui lui est assigné sur la liste définitive, conformément au Règlement de l'Équipement.
- 17.8. Les tenues de l'équipe officielle et de l'équipe de réserve et tous les ensembles des gardiens de but (dont les maillots des gardiens de but, sans nom ni numéro) doivent être apportés à chaque match.
- 17.9. Seuls les dossards d'échauffement fournis par la Concacaf peuvent être utilisés durant les séances officielles d'entraînement qui ont lieu au stade ou sur le site et lors de l'échauffement pré-match et l'échauffement des joueurs remplaçants durant le match.

18. BALLONS

- 18.1. La Concacaf doit fournir les ballons qui devront être utilisés lors de tous les matchs durant la Compétition. De plus, la Concacaf doit fournir à l'équipe visiteuse un total de douze (12) ballons pour les matchs qui pourront uniquement être utilisés lors des séances d'entraînement.
- 18.2. La Concacaf doit fournir pour chaque match un minimum de 12 ballons en bon état, qui répondent à la norme de marques de qualité de la FIFA (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard).
- 18.3. Les ballons de football seront sélectionnés et fournis par la Concacaf.

19. DRAPEAUX ET HYMNES

19.1. Durant la Compétition, le drapeau de la Concacaf, de même que les drapeaux nationaux des PMA seront hissés à l'intérieur du stade, lors de chacun des matchs. De plus, un défilé officiel des drapeaux sur le terrain aura lieu, suivi de l'entrée des équipes, alors que l'hymne de la Concacaf sera joué, conformément au protocole d'avant-match établi par la Concacaf. Les hymnes nationaux des deux Associations Membres Participantes (d'une durée maximale de 90 secondes chacun, sans aucune parole) seront joués après que les équipes auront pris place en formation.

20. BILLETTERIE

20.1. Le COL est responsable de la billetterie pour tous les matchs durant la Compétition, et devra gérer les activités liées à la billetterie d'une manière qui répondra à toutes les normes applicables quant à la sécurité et à la sûreté. Un minimum de 20 billets gratuits de catégorie A devra être mis de côté. Tout nombre de billets supplémentaires devra être décidé par un consensus et indiqué par écrit; des billets gratuits et d'autres pouvant être achetés par les Associations visiteuses. Au moins deux (2) représentants des Associations visiteuses devront avoir des places assises dans la tribune VIP pour leur match. L'Association visiteuse devra informer la Concacaf et le COL, par écrit, au plus tard 15 jours avant la tenue du match, du nombre total de billets demandés pour le match. Si elle ne soumet pas de demande avant l'échéance établie, le COL ne pourra être responsable d'accorder une autre demande.

20.2. Le COL doit accepter de fournir à la Concacaf, sur demande et sans aucuns frais, le nombre de billets et de suites offerts gratuitement (tel qu'applicable) comme cela est stipulé dans le règlement commercial ou l'Accord sur les Responsabilités d'Accueil, dix jours ouvrables avant la tenue de tout match à domicile.

20.3. Toutes les conceptions de billets doivent être approuvées au préalable par la Concacaf. Le COL doit travailler en collaboration avec la Concacaf afin de veiller à ce que ses systèmes de billetterie fonctionnent en conformité avec cette exigence, et

tenu d'informer la Concacaf si des enjeux potentiels existent, dès que ceux-ci sont identifiés.

- 20.4. La Concacaf se réserve le droit d'exiger que les conditions générales soient indiquées sur les billets des matchs, en plus des conditions générales établies par le COL, durant la Compétition.

21. TROPHÉE, PRIX ET MÉDAILLES

- 21.1. Le trophée du Championnat de Beach Soccer de la Concacaf 2023 sera remis au vainqueur de la Compétition (ci-après, le trophée). On présentera le trophée à l'équipe gagnante lors d'une cérémonie qui suivra immédiatement le coup de sifflet final.
- 21.2. Dix-sept (17) médailles seront remises aux meilleures équipes du Championnat de Beach Soccer de la Concacaf, c'est-à-dire des médailles d'or aux gagnants et des médailles d'argent aux finalistes qui se sont classés au deuxième rang et des médailles de bronze à l'équipe classée troisième (le cas échéant).
- 21.3. Des médailles seront également présentées à chacun des officiels officiant à la finale.
- 21.4. Un concours de fair-play sera organisé durant le Championnat de Beach Soccer de la Concacaf, pour lequel la Concacaf rédigera un règlement spécial. La Concacaf déterminera le classement à la fin du Championnat.
- 21.5. À la fin du Championnat, les prix spéciaux suivants seront remis:

Trophée du Fair-Play

L'équipe avec la meilleure performance Fair-Play (Prix du Fair-Play). Le prix du fair-play sera décerné à l'équipe qui a montré le meilleur esprit sportif et le meilleur fair-play pendant le tournoi, tel que déterminé par Concacaf.

Meilleur buteur

Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui a marqué le plus de buts tout au long du championnat. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le plus petit nombre de

matchs joués suivi du nombre de passes décisives (tel que déterminé par la Concacaf) le nombre de passes décisives (tel que déterminé par la Concacaf) sera le critère décisif pour départager les joueurs.

Gant d'Or

Le Gant d'or sera remis au meilleur gardien de but de l'ensemble du Championnat sur la base d'un classement établi par la Concacaf.

Ballon d'Or

Le Ballon d'or sera remis au meilleur joueur de l'ensemble du Championnat, déterminé par Concacaf.

- 21.6. Il n'y a pas de prix officiels autres que ceux énumérés précédemment, sauf si la Concacaf en décidait autrement.

22. ARBITRAGE

22.1. Les arbitres et arbitres assistants (ci-après collectivement dénommés Officiels de Match) seront nommés pour chaque match par le Comité des Arbitres de la Concacaf. Ils seront sélectionnés parmi la Liste Internationale d'Arbitrage de la FIFA en vigueur et seront neutres. Les décisions du Comité des Arbitres de la Concacaf sont finales et insusceptibles de recours.

22.2.

22.3. Les Officiels de Match recevront leur ensemble et leur équipement d'arbitrage officiels de la part de la Concacaf. Ils porteront et utiliseront uniquement cet ensemble et cet équipement lors des jours de match.

22.4.

22.5. Les Officiels de Match pourront utiliser les installations d'entraînement.

22.6.

22.7. Si les arbitres ou l'un des arbitres assistants ne peuvent s'acquitter de leurs tâches, ledit arbitre ou arbitre assistant sera alors remplacé par le troisième arbitre. Si un arbitre assistant de réserve est nommé au match, celle/celui-ci pourra remplacer l'un des arbitres assistants si celle/celui-ci ne peut s'acquitter de ses tâches.

22.8.

22.9. Après chacun des matchs, l'arbitre devra remplir et signer le

formulaire de rapport officiel du match. Il ou elle devra remettre ce document au commissaire de match, lorsque cela s'applique au stade ou dans le site, immédiatement après le match et au Coordinateur de Match dans le Championnat. Dans le formulaire de rapport, l'arbitre devra noter tous les événements qui sont survenus, comme la mauvaise conduite des joueurs menant à un avertissement ou à une expulsion du match, le comportement antisportif de supporters et/ou d'officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une Association lors du match, et également tout autre incident qui se serait produit avant, pendant et après le match, en donnant le plus de détails possibles.

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

23. COMITÉ DE DISCIPLINE

- 23.1. Le Comité de Discipline de la Concacaf sera responsable de l'application du Règlement. Il pourra appliquer le Code Disciplinaire de la FIFA jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf (le premier étant dès lors appliqué à titre subsidiaire). En particulier, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra appliquer les sanctions décrites dans le Règlement, les Statuts de la Concacaf et de la FIFA, et l'ensemble des autres règles, circulaires, directives et règlements de la Concacaf, ainsi que le Code Disciplinaire de la FIFA (et, après son entrée en vigueur, dans le Code Disciplinaire de la Concacaf).
- 23.2. Les joueurs acceptent en particulier les éléments suivants :
 - 23.2.1. Respecter la notion de fair-play, la non-violence et l'autorité des officiels des matchs ;
 - 23.2.2. Se comporter en conséquence ;
 - 23.2.3. S'abstenir de dopage, selon les principes définis dans les règlements d'antidopage de la FIFA, de même qu'accepter tous les autres règlements pertinents, toutes les circulaires d'information et toutes les directives de la FIFA.
- 23.3. La PMA et les membres de la délégation de son équipe

devront se conformer aux statuts de la Concacaf et de la FIFA, au Code Disciplinaire de la FIFA (jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf) et au Code d'Éthique de la Concacaf, particulièrement en ce qui a trait aux questions concernant la lutte contre la discrimination, le racisme et les activités reliées aux matchs arrangés.

23.4. En cas de non-respect du présent Règlement et de tous les règlements applicables ou d'un comportement antisportif de la part des équipes nationales participantes, leurs joueurs ou leurs représentants officiels ou, en cas de tout incident, le Comité de Discipline de la Concacaf est autorisé à :

23.4.1. Réprimander, sanctionner, condamner à une amende, suspendre ou disqualifier les équipes nationales, leurs joueurs ou leurs représentants officiels;

23.4.2. Prendre des mesures contre toute personne ou Association Membre Participante qui peut enfreindre le présent Règlement, les Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA ou les règles du Fair-Play ;

23.4.3. Empêcher les contrevenants de participer à un nombre précis de tournois organisés par la Concacaf, auxquels ils auraient pu autrement participer.

23.5. Le Comité de Discipline de la Concacaf peut transmettre au conseil de la Concacaf toute question relative à un non-respect du présents Règlement, si celui-ci le juge opportun, que ce soit pour imposer une sanction supplémentaire ou pour toute autre raison.

23.6. Les décisions prises par le Comité de Discipline de la Concacaf peuvent se fonder sur un document écrit ou en tenant une audience.

23.7. Lors de la prise d'une décision, le Comité de Discipline de la Concacaf peut se référer aux rapports rédigés par l'arbitre, l'arbitre assistant, le troisième arbitre, les commissaires de match chronomètres, l'inspecteur d'arbitres, le coordinateur de stade, le délégué technique, le responsable de la sécurité, le responsable de la diversité ou tout autre membre du personnel ou représentant officiel de la Concacaf qui étaient présents. Parmi les

rapports supplémentaires, on compte notamment les déclarations des parties impliquées et des témoins, les preuves matérielles, les opinions d'experts, les enregistrements audios ou vidéo. De tels rapports peuvent servir de preuves, mais seulement dans la mesure où les aspects disciplinaires de l'affaire sont concernés et que cela n'affectera pas la décision d'un arbitre, quant à des faits qui sont liés au jeu.

23.8. À son unique discrétion, le Comité de Discipline de la Concacaf peut convoquer une audience personnelle et décider de toute procédure à suivre.

23.9. Les séances peuvent être tenues avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique, ou elles seront adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

23.10. Les décisions suivantes du Comité de Discipline ne peuvent être portées en appel :

23.10.1. Des avertissements et des sanctions imposés aux Associations Membres , aux joueurs, aux représentants officiels et à d'autres personnes.

23.10.2. Des suspensions pouvant aller jusqu'à deux matchs ou jusqu'à deux mois, imposées aux Associations Membres , aux joueurs, aux représentants officiels et à toute autre personne.

23.10.3. Des amendes imposées aux Associations Membres n'excédant pas dix mille dollars (USD 10 000) ou aux joueurs, aux représentants officiels ou à d'autres personnes n'excédant pas trois mille cinq cents dollars (USD 3 500).

23.10.4. Les décisions prises conformément à l'article 15 du Code disciplinaire de la FIFA.

23.11. Toutes les pénalités monétaires imposées doivent être acquittées par l'Association Membre concernée, au plus tard soixante (60) jours après avoir reçu l'avis en question.

23.12. Avertissements et suspensions :

23.12.1. Les avertissements reçus lors d'une autre compétition



ne se reportent pas à la Compétition.

- 23.12.2. Les suspensions de match non purgées (liées à un carton rouge direct ou indirect) seront reportées au Championnat.
- 23.12.3. Les cartons jaunes simples seront éliminés à la fin de la phase de groupe.
- 23.12.4. Deux (2) avertissements reçus au cours de matchs différents durant le Championnat entraînent automatiquement une suspension pour le match suivant de la Compétition.
- 23.12.5. Les suspensions pour carton rouge (direct ou indirect) seront purgées indépendamment de la phase de la Compétition.
- 23.12.6. Les suspensions non purgées à la fin de la participation d'une équipe à la Compétition seront reportées au prochain match officiel de l'équipe représentative conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et, lors de son entrée en vigueur, au Code Disciplinaire de la Concacaf. Y compris le ou les premiers matchs de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA pour les équipes qui se qualifient.
- 23.13. Si une rencontre est suspendue en raison d'un retrait, la ou les équipes qui refusent de terminer le match ne seront pas admissibles pour participer aux deux prochaines éditions de la Compétition.
- 23.14. Toute autre infraction au présent Règlements qui est passible de sanctions économiques, que ce soit par les joueurs, par les arbitres, par les représentants officiels, par les entraîneurs ou par les responsables, sera communiquée au Secrétariat Général de la Concacaf, afin que le Conseil de la Concacaf puisse étudier la question.

24. COMITÉ DES RECOURS

- 24.1. Le Comité des Recours de la Concacaf est chargé d'entendre les appels pouvant être déposés à la suite des décisions prises par le Comité de Discipline.

- 24.2. Le Comité des Recours de la Concacaf appliquera le Code disciplinaire de la FIFA jusqu'à l'entrée en vigueur du Code disciplinaire de la Concacaf.
- 24.3. Le Comité des Recours de la Concacaf rend ses décisions en fonction des documents et d'autres moyens de preuves figurant au dossier du Comité de Discipline. Le Comité des Recours de la Concacaf peut également, à sa seule discrétion, tenir compte d'éléments de preuves supplémentaires, dont des enregistrements vidéo et de télévision, qu'il juge pertinents.
- 24.4. Les parties doivent notifier au Comité d'appel leur intention de faire appel de la décision, par écrit dans un délai de trois jours, à compter de la notification des motifs de la décision. Cette notification doit être faite par e-mail au Secrétariat Général de la Concacaf, à general.secretariat@concacaf.org avec une copie à disciplinary@concacaf.org.
- 24.5. Une fois le délai de communication de l'intention de faire appel écoulé, l'appelant aura cinq jours pour présenter la lettre d'appel formelle. Celle-ci devra contenir les demandes de l'appelant, un exposé des faits, les preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé des témoignages prévisibles) et les conclusions de l'appelant. Ce dernier ne sera pas autorisé à présenter d'autres documents ou preuves une fois le délai de soumission de la lettre d'appel expiré.
- 24.6. L'appel est soumis au paiement d'une taxe de 1 000 USD, qui doit être versée au plus tard au moment de la remise du document. L'appelant doit envoyer une confirmation de ce versement par courriel au Secrétariat général de la Concacaf, à general.secretariat@concacaf.org avec copie à disciplinary@concacaf.org.
- 24.7. En cas de non-respect de l'une des exigences susmentionnées, l'appel ne sera pas admis.
- 24.8. Les séances peuvent être tenues avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique, ou elles seront adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

25. PROTÊTS

- 25.1. Aux fins du présents Règlement, les protêts constituent des objections de toutes sortes quant aux événements ou aux questions qui pourraient avoir une incidence directe sur les matchs organisés lors de la Compétition, notamment en ce qui a trait à l'état du terrain et aux marquages sur celui-ci, l'équipement accessoire pour le match, l'éligibilité de joueurs, les installations du stade et les ballons.
- 25.2. À moins d'une stipulation contraire dans cet article, les protêts devront être soumis, par écrit, au Coordinateur de Match ou représentant de la Concacaf au site, au plus tard deux heures après la tenue du match en question et il faudra assurer un suivi au cours des 24 prochaines heures, en présentant un rapport écrit complet, comportant entre autres une copie du protêt original, qui devra être envoyée par écrit, en le numérisant et en le soumettant par message courriel, au Secrétariat Général de la Concacaf, sinon ces documents seront ignorés. Ces protêts doivent être accompagnés d'un chèque de cinq cents dollars (USD 500) émis à l'ordre de la Concacaf.
- 25.3. Les protêts concernant l'éligibilité des joueurs nommés pour les matchs dans le cadre de la Compétition devront être soumis, par écrit, au secrétariat général de la Concacaf, en les numérisant et en les soumettant par message courriel, au plus tard deux heures après la tenue du match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'un chèque de cinq cents dollars (USD 500) émis à l'ordre de la Concacaf; ce chèque peut être remis au Coordinateur de Stade ou au représentant de la Concacaf au stade.
- 25.4. Les protêts concernant l'état du terrain, ses abords immédiats, ses marquages ou les articles accessoires (par exemple, les buts, les poteaux de drapeaux ou les ballons) devront être présentés par écrit à l'arbitre avant le début du match, par le chef de la délégation de l'équipe qui soumet le protêt. Si le terrain devient impraticable pendant un match, le capitaine de l'équipe qui proteste doit immédiatement soumettre un protêt à l'arbitre, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les protêts devront être confirmés par écrit, en les remettant au Coordinateur

de Match ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux heures après la tenue du match en question. Ledit protêt doit être accompagné d'un chèque de cinq cents dollars (USD 500) émis à l'ordre de la Concacaf.

- 25.5. Les protêts concernant tout incident survenu au cours d'un match sont remis à l'arbitre par le capitaine de l'équipe, immédiatement après l'incident contesté et avant la reprise du jeu, et ce, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au Coordinateur de Match ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux heures après la tenue du match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'un chèque de cinq cents dollars (USD 500) émis à l'ordre de la Concacaf.
- 25.6. Aucun protêt ne peut être fait quant aux décisions de l'arbitre concernant des faits associés à l'action de jeu. De telles décisions sont définitives et ne peuvent être portées en appel.
- 25.7. Les Associations Membres ne peuvent porter de litiges avec la Concacaf devant un tribunal judiciaire. Elles doivent prendre les mesures nécessaires pour soumettre tout litige, sans réserve, à la juridiction de l'autorité compétente de la Concacaf ou de la FIFA.
- 25.8. Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, la Concacaf pourrait imposer une amende.
- 25.9. Les frais résultants d'un protêt seront facturés par la Concacaf, en totalité ou en partie, à la partie perdante.
- 25.10. Si l'une ou l'autre des conditions formelles d'un protêt, telles que celles-ci établies dans le présent Règlement, ne sont pas respectées, un tel protêt sera alors ignoré par l'instance compétente. Une fois que le match final de la Compétition prend fin, tout protêt décrit dans cet article ou toute plainte concernant la procédure sportive suivie durant la Compétition sera ignoré.

26. POLITIQUE DISCIPLINAIRE

26.1. Les infractions suivantes seront sanctionnées comme suit :

26.1.1. Soumission tardive de la documentation, des kits d'uniformes et/ou des formulaires médicaux de la PCMA - Les équipes qui soumettent leur documentation administrative et/ou les kits d'uniformes physiques après les délais indiqués dans les règlements et/ou les circulaires se verront infliger les amendes suivantes :

26.1.1.1. 1ère infraction USD 500 ;

26.1.1.2. 2ème infraction USD 1,000 ;

26.1.1.3. 3e infraction et suivantes : 2 000 USD.

26.1.2. Arrivée tardive au stade - En raison d'une négligence de l'équipe, y compris un départ tardif de l'hôtel de l'équipe entraînant une soumission tardive de la liste de départ (retarde la préparation du match et la soumission de la liste de départ aux diffuseurs et aux médias), l'équipe se verra infliger l'amende suivante :

26.1.2.1. 1ère infraction USD 500 ;

26.1.2.2. 2ème infraction USD 1,000 ;

26.1.2.3. 3e infraction et suivantes : 2 000 USD.

26.1.3. Départ tardif des vestiaires - Les équipes qui retardent le coup d'envoi de la première ou de la deuxième mi-temps seront sanctionnées, en plus de la suspension de l'entraîneur pour le prochain match, comme suit :

26.1.3.1. 1ère infraction

a) Si 1 minute ou moins USD 500 ;

b) Si 2 minutes ou plus USD 1,000.

26.1.3.2. 2ème infraction

a) Si 1 minute ou moins USD 1,000 ;

b) Si 2 minutes ou plus USD 2,000.



26.1.3.3. 3ème infraction

- a) Si 1 minute ou moins USD 2,000 ;
- b) Si 2 minutes ou plus 4 000 USD.

26.1.4. Manque de sécurité - par l'équipe hôte, sera sanctionné par des amendes entre USD 2,000 et USD 10,000 selon la gravité de l'infraction, incluant mais non limité à ce qui suit :

- a) Inspection inadéquate des spectateurs et de leurs effets personnels, tels que sacs, sacs à dos, portefeuilles, et autres ;
- b) Réaction inadéquate à l'utilisation de fusées et autres feux d'artifice dans le stade par les spectateurs ;
- c) Réaction inadéquate face aux jets d'objets sur le terrain de jeu ou dans les tribunes par les spectateurs ;
- d) Personnel de sécurité inadéquat dans le stade ;
- e) L'entrée des spectateurs sur le terrain de jeu ;
- f) L'entrée, par les spectateurs, de drapeaux, de panneaux ou de banderoles non autorisés.

26.1.5. Violations du règlement relatif aux médias - Des amendes seront appliquées à l'équipe et/ou à ses membres, entre USD 1 000 et USD 6 000, selon la gravité de l'infraction, y compris, mais sans s'y limiter, les infractions suivantes :

- a) Entraîneur et/ou joueurs n'assistant pas aux activités médiatiques obligatoires ;
- b) Photographe ou équipe de tournage à l'intérieur des vestiaires ;
- c) Non-respect des normes minimales conformément au Règlement des médias ;
- d) Commentaires négatifs sur les officiels de match ou la Concacaf.

26.1.6. Violations des normes minimales - Des amendes seront appliquées à la PMA et/ou à ses membres, entre 1 000 et 10 000 USD, en fonction de la gravité de l'infraction, dans les cas suivants, y compris entre autres :

- a) Non-respect du protocole de match ;
- b) Non-respect du Règlement des compétitions, des Directives des stades de la Concacaf ou des Circulaires

de la Concacaf.

c) Violation des normes de base du comportement civique ;

d) Profiter d'un événement sportif pour réaliser des manifestations d'une autre nature que le sport ;

e) Adopter un comportement qui discrédite le football ou la Concacaf ;

f) Modifier activement l'âge des joueurs dans les documents d'identité que ces derniers présentent dans les compétitions dans lesquelles il existe une limite d'âge.

26.2. La Commission de Discipline et de Recours ont le pouvoir d'imposer d'autres mesures disciplinaires et, à sa discrétion, conformément aux dispositions du présent règlement et du Code disciplinaire de la FIFA, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code disciplinaire de la Concacaf.

26.3. Les sanctions suivantes ne sont pas susceptibles d'appel :

26.3.1. Avertissement ;

26.3.2. Blâme ;

26.3.3. Suspensions de deux (2) matches au maximum, ou de deux (2) mois au maximum, infligées à des joueurs, des officiels de match, des AM (personnel et/ou officiels) ou d'autres personnes (à l'exception des décisions liées au dopage) ;

26.3.4. Les amendes imposées aux associations membres n'excèdent pas dix mille dollars US (10 000 USD) aux joueurs, officiels ou toute autre personne n'excède pas trois mille cinq cents dollars US (3 500 USD).

26.3.5. Les décisions prises conformément à l'article 15 du Code disciplinaire de la FIFA.

27. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

27.1. Pour les matchs de la Compétition, le COL est responsable des coûts suivants:

27.1.1. Coûts d'opération du Stade pour les matchs et

utilisation officielle durant la Compétition ;

27.1.2. Installations d'entraînement approuvées par la Concacaf pour l'utilisation des PMA durant la Compétition

27.1.3. Bénévoles et personnel pour assistance dans les opérations de la Compétition.

27.2. La Concacaf assumera les coûts des éléments suivants :

27.2.1. Les déplacements internationaux et les indemnités journalières pour les membres respectifs de délégation Concacaf, tel qu'établi par la Concacaf ;

27.2.2. Gîte et couvert dans un hôtel de haut rang dans le pays hôte pour les Officiels de Match, le Commissaire de Match, l'Inspecteur d'Arbitres et tout autre officiel Concacaf; (c'est-à-dire, agent de sécurité, agent des médias, etc.)

27.2.3. Transport Pour :

- Les Arbitres
- L'Inspecteur d'Arbitres
- Le Commissaire de Match
- Le Coordinateur de Stade (le cas échéant)
- Le Coordinateur de Match (le cas échéant)
- Le Responsable de la Sécurité (le cas échéant)
- Bus pour les Associations Membres Participantes pour les mouvements officiels
- Camion d'équipement (si requis par écrit 24 heures en avance auprès de la Concacaf) pour la PMA pour son arrivée/départ ;

27.2.4. Les prix pour les PMA, dont les montants seront déterminés par la Concacaf (le cas échéant) ;

27.2.5. Les frais de dopage ;

27.2.6. les frais d'assurance souscrits par la Concacaf pour couvrir ses propres risques.

27.3. Les dépenses énumérées ci-après devront être déduites des recettes brutes:

- 27.3.1. Le prélèvement que perçoit la Confédération, conformément aux statuts et aux règlements de celle-ci, après déduction des taxes mentionnées à la section ci-dessous ; Les taxes dues à la Confédération doivent être payées dans les 60 jours suivant le match au taux de change officiel du jour de l'échéance ;
- 27.3.2. Les prélèvements dus à la Confédération devront être payés dans les 60 jours du match, selon le taux de change officiel, en vigueur lors de la journée où le paiement est dû ;
- 27.3.3. Les taxes de l'État, les taxes provinciales et municipales, de même que la location du terrain, ne dépassant pas 30 % (voir le Règlement régissant l'application des statuts de la FIFA).
- 27.4. Les équipes ne seront pas autorisées à séjourner au même hôtel ni à l'hôtel choisi pour la délégation de la Concacaf, à moins d'avoir reçu une approbation, par écrit, de la part de la Concacaf.
- 27.5. Si le résultat financier d'un match s'avère insuffisant pour assumer les dépenses mentionnées au paragraphe 25.1 ci-dessus, l'Association hôte devra pallier le déficit.
- 27.6. Les PMA seront responsables de ce qui suit, et en assumeront les coûts :
- 27.6.1. Toute dépense liée à l'hébergement et aux repas de tous les Membres de la Délégation d'Équipe.
- 27.6.2. Une protection d'assurance appropriée pour les membres de la délégation de son équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, contre tout risque, entre autres, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, en tenant compte des règles et des règlements applicables de la FIFA et de la Concacaf.
- 27.6.3. Voyages internationaux, visas, et les indemnités journalières pour les membres respectifs de la délégation;

- 27.7. Tout litige découlant des dispositions financières devra être résolu entre les Associations concernées, mais celui-ci peut aussi être soumis à la Concacaf, afin qu'une décision définitive soit prise.
- 27.8. Toutes les dépenses et tous les coûts encourus par une Association Membre Participante, autres que les éléments qui sont mentionnés dans le présent Règlement, incombent à l'Association Membre Participante concernée.

28. QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE

- 28.1. Afin de protéger la santé des joueurs, de même que pour éviter que les joueurs ne soient victimes d'une mort cardiaque soudaine durant les matchs lors de la Compétition, chaque Association Membre Participante devra s'assurer et confirmer à la Concacaf que ses joueurs et ses représentants officiels sont soumis à une évaluation médicale pré-Compétition (PCMA), avant le début de la Compétition. L'évaluation médicale pré-compétition (PCMA) englobera une évaluation médicale, de même qu'une électrocardiographie (EKG), afin de déceler toute anomalie cardiaque. Si l'électrocardiographie est anormale, on devra procéder à un échocardiogramme. Celui-ci devra indiquer un résultat normal avant que le joueur ne puisse avoir l'autorisation de jouer. L'évaluation médicale doit s'effectuer durant la période s'échelonnant entre 270 jours et 10 jours avant le début de chaque match qui aura lieu durant la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire quant à l'évaluation médicale pré-Compétition (PCMA), à toutes les Associations Membres Participantes.
- 28.2. La personne dûment autorisée à pratiquer la médecine pour chacune des Associations Membres Participantes (c'est-à-dire, le médecin de l'équipe nationale) sera tenue de signer la déclaration quant à l'évaluation médicale pré-Compétition (PCMA), attestant de l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont subi l'évaluation médicale pré-Compétition (PCMA). Le formulaire au sujet de l'évaluation médicale devra également comporter les signatures du président et du secrétaire général de l'Association Membre Participante. De plus, ce document devra être reçu par le secrétariat général de la Concacaf, au plus tard dix (10) jours avant le début de la Compétition.



- 28.3. En plus des dispositions stipulées ci-haut, chaque Association Membre Participante est tenue d'avoir un professionnel de la santé dûment autorisé (c'est-à-dire, un médecin) au sein de sa délégation officielle. Ce médecin doit connaître tous les aspects médicaux de la délégation et doit demeurer avec la délégation pendant toute la période de Compétition officielle. Les Officiels de Match (les Arbitres) consulteront ce médecin d'équipe dans tous les cas, lorsque cela est requis et s'avère nécessaire.
- 28.4. La Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de toute blessure subie par un joueur participant ou par un représentant officiel. De même, la Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de tout incident (y compris un décès) lié à toute blessure ou à tout problème de santé d'un joueur participant ou d'un représentant officiel.
- 28.5. Comme cela est stipulé dans le présent Règlement, chaque Association Membre Participante doit, pendant la Compétition, fournir une protection d'assurance médicale, de voyage et en cas d'accidents pour tous les membres de sa délégation, pour toute la durée de la Compétition. De plus, et conformément aux règlements de la FIFA quant au statut et au transfert des joueurs, l'Association Membre Participante avec laquelle tout joueur participant est inscrit sera responsable de fournir une protection d'assurance au joueur en cas de maladies et d'accidents, pour toute la durée de la disponibilité du joueur.
- 28.6. Le non-respect de la disposition mentionnée ci-dessus sera sanctionné par le Comité de Discipline de la Concacaf.
- 28.7. En ce qui a trait à une perte de conscience non traumatique pendant une partie, l'arbitre assumera une défaillance cardiaque soudaine, et ce jusqu'à preuve du contraire. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur la poitrine. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe et à l'équipe d'intervention médicale d'urgence (l'équipe en charge des civières) d'entreprendre immédiatement une réanimation complète, qui englobe l'utilisation d'un défibrillateur (DEA) et la réanimation cardio-respiratoire (RCR). Il incombe au COL de veiller à ce qu'un défibrillateur (DEA) en bon état de fonctionnement soit immédiatement disponible et qu'une ambulance soit sur les lieux et ait un plan d'accès et d'évacuation.

- 28.8. Durant le match, si un joueur subit un traumatisme crânien et une commotion cérébrale et qu'il demeure sur le terrain de jeu, l'arbitre doit arrêter le jeu pendant une période de temps pouvant aller jusqu'à trois minutes, qui seront ajoutées en temps de jeu supplémentaire à la fin du match. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur le dessus de la tête. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe de venir sur le terrain pour examiner et prendre en charge le joueur. À ce moment-là, on procédera à un test d'évaluation de commotion sur les lignes de touche (Sideline Concussion Assessment Test, SCAT). À la fin du délai de trois minutes, à la discrétion du médecin de l'équipe, le joueur peut être prêt à retourner au jeu ou sinon être immobilisé convenablement et transporté hors du terrain, conformément au protocole standard.
- 28.9. En plus des points susmentionnés, en ce qui a trait aux traumatismes crâniens et aux commotions cérébrales, afin qu'un joueur puisse effectuer un retour complet au jeu après avoir précédemment subi une commotion cérébrale, il ne doit présenter aucun signe ni symptôme de la blessure précédente à la tête et une évaluation acceptable du SCAT doit également être fournie.
- 28.10. Le dopage constitue l'utilisation de certaines substances ou de méthodes pouvant rehausser artificiellement la performance physique ou mentale d'un joueur, dans le but d'améliorer la performance athlétique ou mentale. Si une intervention médicale s'avère nécessaire, telle que celle-ci est définie par le médecin traitant le joueur, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) doit être soumise 30 jours avant la tenue de la Compétition, pour les maladies chroniques et dès que possible dans les cas plus graves. Le système d'approbation des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) comprend un comité administratif et fonctionnel désigné, qui procédera à une révision des demandes et certifiera l'exemption, telle que celle-ci sera définie par le comité.
- 28.11. Le dopage est strictement interdit. Les règlements d'antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA et tous les autres règlements pertinents, de même que les circulaires d'information et les directives de la FIFA et de la Concacaf, s'appliquent à toutes les Compétitions de la Concacaf.

- 28.12. Chaque joueur peut devoir se soumettre à des tests de dépistage pendant la Compétition, lors des matchs auxquels il participe ainsi qu'à des tests hors Compétition, en tout temps et en tout lieu. En outre, on fait référence aux règlements du contrôle antidopage de la FIFA et à la liste des substances et des méthodes interdites, selon l'Agence mondiale antidopage (AMA).
- 28.13. Si, conformément aux règlements du contrôle antidopage de la FIFA, un joueur obtient un résultat positif lors d'un test de dépistage quant à l'utilisation de substances interdites, le joueur sera immédiatement déclaré inadmissible à toute participation future à la Compétition et il sera sujet à d'autres sanctions imposées par le Comité de Discipline de la Concacaf.

29. DROITS COMMERCIAUX

- 29.1. La Concacaf est le détenteur original et unique de tous les droits originaux émanant de la Compétition, intégralement dans l'ensemble, ainsi que de tout autre événement connexe faisant partie de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au calendrier, aux sites et à la législation. Ces droits englobent notamment tous les types de droits financiers, l'enregistrement audiovisuel et radio, les droits quant à la reproduction et la retransmission, les droits entourant les multimédias, les droits quant au marketing et la promotion et les droits incorporels (comme les droits relatifs aux emblèmes), de même que les droits découlant de la législation par rapport au droit d'auteur, que celui-ci soit actuellement en vigueur ou qu'il s'applique ultérieurement, étant sujet à toute disposition établie dans des règlements précis.
- 29.2. Les Marques de la Compétition et le Logo Composite ne peuvent être utilisés par les Associations Membres Participantes que pour faire référence de manière descriptive à leur participation à la Compétition. Toute utilisation commerciale ou promotionnelle des Marques de la Compétition et du Logo Composite par les Associations Membres Participantes et/ou leurs Affiliés PMA et/ou tout tiers lié par contrat aux Associations Membres Participantes est strictement interdite.
- 29.3. Pour aider à la mise en œuvre du présent Règlement Commercial, chaque Association Membre Participante (i) doit

s'assurer que tous les Membres de la Délégation d'Équipe participent à une séance photo et vidéo de la Compétition (toutes ces photographies et images devant être utilisées et/ou sous-licenciées par la Confédération conformément au reste du présent paragraphe), et (ii) doit obtenir une confirmation écrite de chaque Membre de la Délégation d'Équipe du droit d'utilisation de la Confédération et/ou du droit de sous-licence de la Confédération, à perpétuité et gratuitement, de tous leurs dossiers, noms, photographies et images (y compris toute représentation fixe ou mobile de ceux-ci), qui peuvent apparaître ou être générés en relation avec la participation des Membres des Délégations d'Équipes aux deux phases de la Compétition (y compris, mais sans s'y limiter, les photographies des Membres des Délégations d'Équipes prises à des fins d'accréditation).

29.4. Il est expressément interdit aux APM d'apporter dans les zones contrôlées des produits ou des récipients de boissons qui sont en concurrence avec l'affilié commercial, comme confirmé par la Concacaf. La Concacaf peut fournir à l'équipe participante gagnante des produits de l'affilié commercial pour la célébration d'après-match dans les vestiaires. Il est expressément interdit à l'équipe participante gagnante d'apporter des produits de l'affilié commercial et/ou des articles de marque (c'est-à-dire différents de ceux de l'affilié commercial) pendant la période de compétition dans les zones contrôlées comme indiqué dans les présentes.

29.5. À tout moment, la Concacaf se réserve tous ses droits d'exploitation, de vente, de création, de licence, de sous-licence et de disposition des droits de merchandising pour la Compétition, et d'autoriser et de licencier d'autres personnes à le faire. Les Équipes Participantes ne sont pas autorisées à créer ou à vendre leurs propres marchandises de marque conjointe sans l'accord écrit préalable de la Concacaf ; la Concacaf peut cependant nommer un tiers licencié pour travailler directement avec chaque équipe participante et les licenciés locaux, le cas échéant, pour établir toute offre de produits et les redevances associées à partir du merchandising local des produits de marque conjointe, lorsque cela a été préalablement autorisé et confirmé par écrit par Concacaf.

29.6. La Concacaf publiera des Règlements Commerciaux et

Médias distincts pour la Compétition, spécifiant ces droits de propriété commerciale et intellectuelle. Tous les membres de la Concacaf doivent se conformer au Règlement Commercial de la Compétition et doivent s'assurer que leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.

30. MÉDIAS

- 30.1. La Concacaf publiera un Règlement Médias distinct pour la Compétition, spécifiant les activités promotionnelles et médiatiques obligatoires de chaque Association qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Ces activités comprendront, entre autres, des demandes d'interviews, des conférences de presse avant et après le match et des séances d'entraînement ouvertes.
- 30.2. Chaque Association doit se conformer au Règlement Médias de la Compétition et doit s'assurer que ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.
- 30.3. Pour plus de détails, veuillez vous référer au Règlement Médias.

DISPOSITIONS FINALES

31. RESPONSABILITÉ

- 31.1. Le COL de la Compétition aura l'unique responsabilité de l'organisation de ses matchs à domicile et devront dégager la Concacaf de toute responsabilité et renoncer à toute réclamation déposée contre la Concacaf et les membres de sa délégation, quant à tout dommage résultant de toute réclamation en relation avec de tels matchs.

32. CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

- 32.1. La Concacaf émettra toute instruction qui s'avère

nécessaire en raison de circonstances particulières qui pourraient survenir lors de la Compétition. Ces dispositions ou instructions forment une partie intégrante du présents Règlement.

33. QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE

- 33.1. Les questions non abordées dans les présents Règlements et toute situation de force majeure sont tranchées par Concacaf. Toutes les décisions sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

34. LANGUES

- 34.1. En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française ou néerlandaise du présents Règlement, la version anglaise fait foi.

35. COPYRIGHT

- 35.1. Le copyright en ce qui a trait à l'établissement du calendrier des matchs, conformément aux dispositions du présents Règlement, est la propriété de la Concacaf.

36. AUCUNE RENONCIATION

- 36.1. Toute renonciation par la Concacaf d'un non-respect du présent Règlement (y compris tout document mentionné dans le présents Règlement) ne constitue pas ou ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de toute autre infraction de ladite disposition ou de toute autre disposition ni comme une renonciation de tout droit résultant du présents Règlement ou de tout autre document. Une telle renonciation n'est valide que si celle-ci est accordée par écrit. Si la Concacaf omet d'insister sur le strict respect de toute disposition stipulée dans le du présents Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers, une ou plusieurs fois, ne doit pas être considéré comme étant une renonciation ou comme la perte de tout droit pour la Concacaf d'insister subséquemment au strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces



derniers.

37. MISE EN APPLICATION

37.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de la Concacaf le [REDACTED] et est entré en vigueur immédiatement après.